

MISE A JOUR DES INFORMATIONS

Table des matières

MISE A JOUR DES INFORMATIONS	1
Abréviations	2
Symboles	2
Définitions	3
Mutations réelles	3
Informations erronées	3
Enrichissements	3
Modifications avec autogénération (en cascade)	4
Remarques :	4
Résumé	5
Mises à jour des informations	6
Structure générale	6
Structure générale et mise à jour	7
Codes opérations (C.O.)	8
Types d'informations (T.I.)	8
Code de service	8
Date de l'information	9
Structures spéciales	10
Correction d'historique	10
Suppression, annulation ou annulation d'historique	10
Indication d'un prénom usuel	11
Ajout d'un trait d'union	11
Ajout ou annulation de la fusion des communes	11
Correction d'une date	11
Ajout de prénoms	12
Re-numérotation des habitations	12
Correction ou ajout d'un numéro d'acte d'état civil	12
Correction ou ajout de l'heure mentionnée sur un acte de décès	12
Remarques relatives aux corrections	13
Modification en cascade (autogénération)	13
Structure de la réponse à chaque transaction ou à chaque construction	13

Abréviations

A.M.	Arrêté ministériel
A.R.	Arrêté royal
C.El.	Code électoral
M.B.	Moniteur belge
L.	Loi
I.G.	Instructions générales
C.M.	Circulaire ministérielle
I.N.S.	Institut national de Statistique
C.Ci.	Code civil
T.I.	Type d'information
C.O.	Code opération
C.S.	Code de service
R.	Fiche établie par le Service du Registre national pour la commune ou imprimée en système ON-LINE sur le terminal de la commune.
SPF	Service public fédéral

Symboles

Dans la structure des informations, les symboles suivants peuvent se présenter :

- Δ : blanc ou espace (c'est-à-dire pas d'information) ;
- N : caractère numérique, à savoir les chiffres de 0 à 9 ;
- A : caractère alphabétique, à savoir les lettres majuscules ou minuscules ainsi que l'espace ou le blanc ;
- X : caractère alphanumérique, c'est-à-dire :
 - les caractères alphabétiques ou numériques ;
 - les signes spéciaux suivants :
 - , virgule ;
 - . point ;
 - ; point-virgule
 - : double point ;
 - / barre oblique ;
 - (parenthèse gauche ;
 -) parenthèse droite ;
 - + plus ;
 - moins ;
 - tiret ;
 - * astérisque.

Définitions

Mutations réelles

Au cours de son existence, une personne voit se modifier certains éléments de son état, de ses droits, de sa situation de famille, etc... (par exemple le passage du célibat au mariage, les changements successifs de résidence,...).

Ces modifications réelles seront appelées par convention, des **mises à jour**.

A côté de ces modifications réelles ou mises à jour, peuvent s'en produire d'autres tout aussi réelles qui ne donnent pas lieu à la péremption de l'information ancienne au profit d'une information nouvelle, mais à la **suppression** pure et simple de l'information ancienne. Tel sera le cas pour un étranger qui acquiert la nationalité belge, ce qui donnera lieu, entre autres, à la suppression de l'information "n° de l'Office des Etrangers".

Informations erronées

A côté des mutations réelles que sont les mises à jour et les suppressions, existe un autre aspect qui concerne les erreurs commises lors de l'introduction de l'information au Registre national. On parlera alors de correction ou d'annulation.

Il y a **correction** lorsqu'une information erronée est corrigée par l'information exacte. Par exemple, une erreur sur un numéro quelconque (carte d'identité, carte professionnelle) ou sur un autre élément (erreur d'état civil, de nom, etc...).

Il y a **annulation** lorsqu'un type d'information a été communiqué alors que la personne visée n'est pas concernée par celui-ci. Par exemple, l'indication par erreur d'un titre de noblesse à une personne qui n'en est pas titulaire.

Certaines erreurs peuvent entraîner l'annulation pure et simple d'un dossier complet. Ce sera le cas lorsque l'erreur portera sur le **sexe** ou sur la date de naissance. Ces deux informations constituent en effet la base d'établissement du numéro d'identification des personnes physiques.

Il faut prendre garde, dans certains cas, à ne pas confondre les notions qui précèdent.

Ainsi une modification du nom patronymique résultant d'une rectification de nom par voie judiciaire ou administrative est une mutation réelle, donc une mise à jour.

Il en va tout autrement de la correction d'une erreur de nom qui s'est produite lors de l'enregistrement au Registre national.

Enrichissements

La reprise des informations par le Registre national peut se faire progressivement. Si la collecte initiale comprend uniquement des informations de base ayant pour but d'attribuer un numéro d'identification, plusieurs phases ultérieures se succéderont (leur nombre est une question d'organisation du travail pour l'administration communale). De nouveaux types d'informations viendront s'ajouter pour englober in fine le contenu des registres de population.

Ces ajouts sont appelés, par convention, **enrichissements**.

Ces enrichissements peuvent, à leur tour, présenter deux aspects.

Le premier consiste à reprendre un nouveau type d'information (par exemple, la composition du ménage) telle qu'elle se présente à la date de son introduction initiale. Le second consiste à y ajouter des informations plus anciennes qui ont été périmées dans le temps ; on parle alors **d'enrichissement d'historique**.

Il ne faut, en effet, pas perdre de vue qu'aucune information n'est effacée une fois qu'elle a été enregistrée au Registre national, lorsqu'il s'agit d'une information **périmée** ou **supprimée**. En toutes circonstances, pour une personne donnée, le Registre national sera donc à même de fournir un historique des informations reprises. Les informations corrigées ou annulées seront par contre effacées.

Modifications avec autogénération (en cascade)

Une modification d'une information concernant une personne peut avoir des répercussions sur d'autres. Ainsi, si un homme marié meurt, son épouse devient veuve, et souvent, personne de référence du ménage. Dans certaines limites, l'ordinateur peut générer plusieurs modifications à partir d'une seule.

Si l'autogénération n'est pas passée dans l'autre dossier, un code rejet est produit. Ce rejet apparaît comme suit: "AUTO NOK + NN (= numéro d'identification du dossier concerné)".

Il y a lieu de faire preuve de la prudence nécessaire lors de l'introduction des informations qui engendrent une autogénération dans le dossier du partenaire. Lorsque le rejet susmentionné apparaît, il y a lieu, dans tous les cas, de vérifier et corriger le dossier concerné.

Remarques :

Le traitement automatique des informations **exige** de la part des usagers **un respect absolu des règles fixées**. L'ordinateur, travaillant sur base d'un programme rigoureux, n'admet aucune erreur. S'il s'agit d'une erreur grossière (date de naissance impossible), elle sera rejetée. Sinon, l'information sera acceptée et l'erreur commise ne sera constatée qu'après traitement et impression du document de mise à jour. Une nouvelle série d'opérations sera nécessaire pour la correction.

La tenue à jour régulière des informations est vitale pour le fonctionnement du système. Il est nécessaire que ces travaux s'intègrent dans l'organisation du service chargé de la tenue des registres de population, de telle sorte que toute modification concernant une personne soit immédiatement communiquée au Registre national.

Les modifications sont transmises, soit au moyen du formulaire 83A, soit par téléprocessing. Cette transmission se fait en code (toujours en cas d'emploi du téléprocessing) ou en clair. Dans le cas d'une transmission en clair, la codification se fera au centre informatique du Registre national ou dans un centre régional. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que la codification se fasse dans la commune même, étant donné le risque d'accumulation d'erreurs lors de la transmission en clair et de la codification.

Résumé

La tenue à jour des informations s'opère dans les cas suivants :

a. **l'information n'existe pas au dossier** :

- (1) parce qu'elle n'a pas encore été reprise :
 - enrichissement (si fait actuel) ;
 - enrichissement d'historique (si fait périmé) ;
- (2) parce que le fait se crée :
 - enrichissement (par exemple, décès) ;

b. **l'information existante est périmée** :

- (1) elle est remplacée par une autre information de même nature à sa date de péremption = mise à jour ;
- (2) elle n'est pas remplacée par une autre information de même nature à sa date de péremption = suppression ;

c. **l'information existante est erronée** :

- (1) elle est remplacée par l'information exacte = correction ou correction d'historique ;
- (2) elle n'est pas remplacée = annulation.

Mises à jour des informations

La section suivante décrit la **procédure générale** à suivre pour effectuer cette tenue à jour qui comprendra nécessairement les éléments suivants :

- a. identification du dossier à modifier ;
- b. de quel genre de tenue à jour, en d'autres termes, de quel genre d'opération s'agit-il ?
- c. quelle information doit être modifiée ? (type d'information) ;
- d. à quelle date cette modification sort elle ses effets ? ;
- e. enfin, la modification survenue.

Un contrôle systématique est effectué par l'ordinateur en vue de vérifier la concordance entre les éléments d'identification indiqués lors des opérations de tenue à jour et le contenu du dossier au Registre national. En cas de non-concordance, il y a rejet.

Les cas de rejet seront donc :

- un numéro d'identification inexact ;
- seule la commune où l'habitant est inscrit peut modifier un dossier ;

Cette règle connaît deux exceptions :

Dans le cas de génération automatique, une modification du dossier d'un habitant de la commune A peut générer une modification du dossier d'un habitant de la commune B.

En outre, les communes reliées au Registre national par terminal peuvent être autorisées sous certaines conditions à mettre à jour l'information 001, en historique, lors de l'inscription d'un habitant dans la commune.

- une non-concordance des autres éléments, qui peut être imputable à une erreur de transcription ou à la nature de l'information déjà reprise au dossier.

Structure générale

La structure générale de la tenue à jour des informations est la suivante :

C.T	NUMERO D'IDENTIFICATION											PARAMETRES MISE A JOUR							
	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N								

CT : Le code de transaction 97 ou 99.
Après une mise à jour avec le code de transaction 97, le Registre national Envoie un bref accusé de réception.
Une mise à jour à l'aide du code de transaction 99 donne lieu à l'envoi d'une nouvelle fiche de population.

Numéro d'identification : Le numéro d'identification est encodé en 11 chiffres.

Paramètres : Ce champ contient la véritable mise à jour.
Les structures changent selon le type d'information qui doit être introduit.

Structure générale et mise à jour

La structure générale pour la mise à jour est la suivante :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								INFO					
						J	J	M	M	A	A	A	A						

- code opération (deux chiffres) (C.O.) ;
- type d'information (trois chiffres) (T.I.) ;
- code de service (un chiffre) (C.S.) ;
- date (date de l'information) ;
- information proprement dite (longueur variable) (Info).

Remarques :

- Il peut y avoir dans certains cas spéciaux, dérogation à cette structure générale.
- Comme suite à l'adaptation des programmes au passage à l'an 2000, il faut tenir compte des modifications suivantes :
 - chaque date est exprimée en 8 chiffres dans le format : jour en 2 chiffres, suivi du mois en deux chiffres et de l'année en 4 chiffres (JJMMAAAA) ;
 - le code INS qui suit le numéro d'identification ne peut plus être introduit ;
 - la zone de 10 chiffres à zéro qui, à l'origine du Registre national, pouvait suivre le code INS de la commune de résidence ne sera plus tolérée.
- Les paramètres de chaque mise à jour peuvent être séparés les uns des autres par le signe =.
- Avec le même code de transaction, il est possible de transmettre trois mises à jour au maximum. En ce cas, elles sont séparées par un signe spécifique qui peut varier selon le type de terminal.
- Il est interdit d'introduire des mises à jour multiples des informations 110 (filiation), 120 (état civil) et 141 (composition de ménage).
- Des difficultés peuvent également se produire en cas d'introduction simultanée d'informations 120 ou 141 avec des informations d'un autre type susceptibles de provoquer également des autogénérations (001 et 020 avec le code de service 3).

Codes opérations (C.O.)

Codes généraux

- 10 mise à jour ou enrichissement ;
- 11 correction ou correction d'historique ;
- 12 suppression ;
- 13 annulation ou annulation d'historique ;
- 17 introduction d'une information historique ou enrichissement historique.

Codes spéciaux

- 14 indication du prénom usuel ;
- 15 mise à jour des données d'information de la BCSS (TI 040 - 046)
- 16 ajout d'un trait d'union ;
- 19 ajout ou annulation de la fusion de 2 communes ;
- 20 correction d'une date ;
- 21 ajout de prénoms ;
- 23 renumérotation des habitations ;
- 25 correction ou ajout d'un n° d'acte d'état civil.

La structure des dates est maintenue dans le dossier binaire.

Types d'informations (T.I.)

Chaque information est identifiée par un nombre de trois chiffres. Les présentes instructions décrivent en la section 3 les procédures particulières à chaque type d'information.

Exemple : information "adresse" : TI 020.

Code de service

- a. Ce code est en principe 0 (zéro), c'est-à-dire qu'il applique un traitement normal selon le programme ordinaire ;
- b. le code 1 est utilisé pour introduire différents faits à enregistrer le même jour (exemple: pour introduire dans l'information 120 deux états civils qui ont eu lieu le même jour : un mariage et un veuvage) ;
- c. le code 2 est utilisé pour la correction d'une information en historique ;
- d. le code 3 peut être employé dans les informations 001 et 020 pour la modification entière de la résidence principale d'un ménage (pour autant que l'ensemble du ménage soit concerné par ce changement) ainsi que pour introduire la fusion de 2 communes ;
- e. le code 4 doit être utilisé pour les types d'information 120 et 121 quand l'époux ou l'épouse n'a pas atteint l'âge requis par la loi pour contracter mariage. Il peut également être utilisé pour annuler la fusion entre 2 communes ;
- f. le code 5 est utilisé dans l'information 073 (brevet de pension), code 01, si l'année et le mois du n° de brevet sont différents de l'année et du mois du numéro d'identification;
- g. les codes de service 7, 8 et 9 ne sont plus utilisés. Le code de service 9 est remplacé par le code de service 0.

Date de l'information

- a. Il s'agit en principe de la date de l'événement qui provoque la tenue à jour ; par exemple, la date d'inscription dans la commune, la date du mariage, la date de la déclaration de la profession ;
- b. Cette date est exprimée en 8 chiffres : 02 06 2000 = 2 juin 2000 ;
- c. Si la date n'est pas connue et qu'il s'agit d'une information autre que l'état civil, on peut indiquer la date à laquelle le fait a été connu par la commune ou celle du jour qui suit le recensement au cours duquel cette information a été constatée (date en 8 chiffres) ;
- d. En matière d'état civil, si la date n'est pas connue, on pourra indiquer l'année approximative au cours de laquelle on estime que le fait s'est produit. Cette date ne présente toutefois aucune valeur. Cette façon de procéder ne peut être qu'exceptionnelle, en raison des risques qu'elle peut présenter en matière d'historique (mariage et divorce la même année approximative) ;
- e. il peut arriver dans des cas précis que deux événements surviennent le même jour ;

Exemple : dans le T1120 : mariage et veuvage le même jour ;
 dans le T1110 : reconnaissance le même jour qu'une autre forme de filiation.

Dans ces cas seulement, deux mises à jour successives ayant la même date seront acceptées.

- f. La date à mentionner lors de la correction (C.O. 11) est celle à laquelle le fait prend cours, et non celle de la correction ;
- g. La date à mentionner pour une suppression (C.O. 12) est celle de la suppression de l'information ;
- h. La date à mentionner pour une annulation ou pour une annulation d'historique (C.O. 13) est celle de l'annulation de l'information.

Structures spéciales

Correction d'historique

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								INFO						
1	1	N	N	N	2	J	J	M	M	A	A	A	A	X	X	X		X	X	X

DATE							
J	J	M	M	A	A	A	A

Remarque :

- le code de service 2 est obligatoire ;
- la 2e date, à la fin de la structure, sera celle de l'information en historique à corriger ;
- lors d'une correction d'une date en historique, il faut respecter l'ordre chronologique des dates.

Suppression, annulation ou annulation d'historique

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								Chiffre de 1 à 3	
						J	J	M	M	A	A	A	A	N	(éventuel.)

Il n'y a pas d'information.

Le code opération est 12 (suppression) ou 13 (annulation) selon le cas.

En cas de suppression, la date est celle à laquelle l'information est supprimée.

Lorsqu'il y a plusieurs informations du même type et qui ont la même date, les chiffres 1 à 3 peuvent être ajoutés à la fin de la structure afin d'indiquer quelle est l'information à annuler.

En cas de suppression, la date est celle à laquelle l'information est périmée.

En cas d'annulation ou d'annulation d'historique, la date est celle de l'information qui doit être annulée.

Il y a exception pour l'information 073 (brevet de pension), pour l'information 074 (brevet spécial de pension) et pour l'information 140 (personne de référence du ménage).

Indication d'un prénom usuel

C.O.		T.I.			C.S.	CODE PRENOM					
1	4	0	1	0	0	N	N	N	N	N	N

Il n'y a pas de date :

Le code opération est 0.

Ajout d'un trait d'union

C.O.		T.I.			C.S.	CODE NOM/PRENOM					
1	6	0	1	0	0	N	N	N	N	N	N

Il n'y a pas de date.

L'information comprend le code nom ou prénoms devant lequel un trait d'union doit être inséré.

Le code de service est 0.

Ajout ou annulation de la fusion des communes

Ajout de la mention « fusion » après la mise à jour de l'information 001.

19/001/3/JJMMAAAA

Annulation de la mention « fusion » :

19/001/4/JJMMAAAA

Correction d'une date

C.O.		T.I.	C.S.	ANCIENNE DATE								NOUVELLE DATE							
2	0		0	J	J	M	M	A	A	A	A	J	J	M	M	A	A	A	A

La première date est la date incorrecte à corriger ; la deuxième date est la date exacte.

Cette structure **ne peut pas être** utilisée pour l'information 019, 030, 073, 100, 140, 141, 150, 005, 007, 008, 027, 028, 030, 074, 101, 121, 122, 123, 131, 132, 151, 152, 192, 199, 205, 206, 252.

Le code de service est 0.

Lors de la correction de la date en historique, on ne peut pas perturber l'ordre chronologique des dates. Si cette erreur a été commise, il y a lieu de procéder à une annulation (C.O. 13) et à de nouvelles mises à jour (C.O. 10 ou 17).

Ajout de prénoms

C.O.		T.I.			C.S.	CODE PRENOMS					CODE PRENOMS			
2	1	0	1	0	0									

CODE PRENOMS					CODE PRENOMS				

Cette structure permet l'ajout de quatre prénoms maximum.

Le code de service est 0.

Renumérotation des habitations

C.O.		T.I.			C.S.	NUMERO				INDEX (éventuel.)		
2	3	0	2	0	0							

Cette structure comprend :

- le code opération 23 et le T.I. 20 avec le code service 0 ;
- le numéro modifié ;
- l'index (éventuellement).

Il n'y a ajout d'une nouvelle information 020, reprenant la même date, le même n° postal et le même n° de rue que dans l'information la plus récente au dossier avec le n° d'habitation (et éventuellement l'index) qui suit le code 23.

Cette mise à jour particulière n'est admise que si le n° d'habitation indiqué (éventuellement l'index) est différent de celui de l'information du dossier.

En cas d'utilisation du C.O. 23, aucune autre modification ne peut être apportée au T.I. 020.

Correction ou ajout d'un numéro d'acte d'état civil

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								N° ACTE			
2	5				0	J	J	M	M	A	A	A	A				

La date est celle de l'information du dossier dans laquelle il faut introduire un n° d'acte. Il peut s'agir d'une information en historique.

Correction ou ajout de l'heure mentionnée sur un acte de décès

C.O.		T.I.			C.S.	DATE D'INFORMATION								HEURE			
2	7	1	5	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	H	H	M	M

La date est celle de l'information du dossier dans laquelle il faut introduire l'heure du décès.

Remarques relatives aux corrections

- a. Lors de l'introduction d'un C.O. 11, la date à introduire est celle de l'information correcte ;
- b. Le contrôle de postériorité est appliqué avec les C.O. 11 et 20. La correction de la date de l'information est comparée avec la date de l'avant-dernière information existante dans le dossier pour ce type d'informations. Ce contrôle existe pour tous les types d'informations à mettre à jour pour autant qu'un historique soit possible.

Modification en cascade (autogénération)

Une modification d'une information concernant une personne peut avoir des répercussions sur d'autres personnes.

Ainsi, si un homme marié meurt, son épouse devient veuve et souvent personne de référence du ménage.

Dans certaines limites, l'ordinateur peut générer plusieurs modifications à partir d'une seule.

Exemple : l'information "composition du ménage" :
pour la personne de référence du ménage, cette information comprend la liste des personnes faisant partie de son ménage. Pour chacune de ces personnes, l'information "position dans le ménage" indiquera la personne de référence du ménage.
L'administration communale se limite à communiquer l'information ou "position dans le ménage" pour chaque personne du ménage, sauf pour la personne de référence du ménage. L'ordinateur générera automatiquement l'information "composition de ménage" de la personne de référence du ménage par autogénération.

Structure de la réponse à chaque transaction ou à chaque construction

Toutes les dates sont imprimées en 8 chiffres (JJMMAAAA). Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (cfr section 3 - chapitre I) sera imprimé en 11 chiffres, mais si l'année est supérieure à 1999, le programme imprimera un signe égal entre la date de naissance et le rang d'inscription :

Exemple : 000128 = 339-21

Pour rappel, pour les années 18XX et 19XX, les numéros d'identification sont imprimés comme suit :

AA MM JJ * NNN-CC (18XX)
astérisque entre la date de naissance et le rang d'inscription.

AA MM JJ NNN-CC (19XX).